



Montréal, le 18 avril 2007

Maître Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, Square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Consultation de l'Autorité des marchés financiers sur l'encadrement de l'épargne collective au Québec

---

Maître,

La Banque Nationale tient à remercier l'Autorité des marchés financiers pour l'occasion qui lui est offerte de faire part de ses commentaires dans le cadre de la consultation sur l'encadrement du secteur de l'épargne collective au Québec.

Comme vous le savez, la Banque Nationale est un acteur prépondérant dans le secteur de l'épargne collective québécois. Par l'entremise de ses deux gérants de fonds, Placements Banque Nationale et Services de placements Altamira, elle gère des actifs en fonds communs de plus de six milliards de dollars au Québec, ce qui représente près de 20% des actifs du secteur.

Au nombre des cabinets en propriété exclusive qui desservent la vaste clientèle en fonds communs de la Banque, deux regroupent l'essentiel des représentants en épargne collective à son emploi. Il s'agit de Placements Banque Nationale inc. et de Services financiers Altamira Ltée, qui cumulent plus de 2 500 représentants en épargne collective au Québec.

Ce rôle très actif de la Banque dans le secteur de l'épargne collective québécois se double par ailleurs d'une forte présence à l'échelle canadienne. Cela s'exprime clairement dans la proportion de l'épargne récoltée par les grandes banques canadiennes qui incombe à la Banque Nationale, soit 8%. Ce poids est de loin supérieur à sa taille relative dans le marché canadien.

Cette position privilégiée et le fait d'être placé ainsi au centre de l'activité réglementaire nous permettent de bien saisir les enjeux de la consultation menée par l'Autorité des marchés financiers. Ils nous permettent aussi de prendre la pleine mesure de l'importance de préserver l'équilibre entre la protection des épargnants et le développement durable de l'industrie au Québec.

Cette idée, que nous avons exprimée en février à l'occasion de la commission parlementaire sur la protection des épargnants en fonds communs, constitue à notre avis la trame de fond devant présider à la revue de l'encadrement en épargne collective au Québec. Il s'agit d'un équilibre qui doit être atteint dans le respect des principes de saine concurrence et des aspirations des acteurs de toute taille dans ce secteur.



C'est aussi dans cet esprit que nous avons établi trois principes qui devraient recevoir une attention particulière dans le cadre de la consultation en cours. Le premier principe est lié à l'harmonisation des règles et de leur application, le deuxième au maintien ou à la diminution des coûts et le troisième à la réduction du fardeau réglementaire.

Nous présentons ces principes successivement.

### **Harmonisation des règles**

Le secteur de l'épargne collective est promis à un bel avenir. Il s'agit d'un secteur dynamique, à forte concentration de savoir et où les perspectives démographiques confèrent un élan certain.

Cela dit, son développement est sérieusement entravé par l'imposition d'une structure d'encadrement complexe et onéreuse, puisque les différents acteurs du secteur qui sont actifs sur la scène nationale sont contraints de se conformer aux règles propres à de multiples organismes réglementaires.

Il nous apparaît donc que la solution retenue pour l'encadrement du secteur de l'épargne collective au Québec devrait à coup sûr favoriser une harmonisation optimale des règles mises en œuvre au Québec, ainsi que leur application, avec celles qui prévalent à l'extérieur du Québec.

Dans le contexte de la mise en place d'un nouvel organisme d'autoréglementation, nous estimons que des mesures précises devraient bien camper les besoins particuliers du marché québécois de l'épargne collective.

Premièrement, ce secteur devrait bénéficier d'une représentation adéquate au sein d'une instance d'autoréglementation conjointe ou unifiée, afin qu'il puisse participer pleinement aux prises de décision touchant son avenir.

Deuxièmement, un soin devrait être porté à l'aspect de la langue d'usage. En effet, au Québec, la majorité de nos employés ont comme langue de travail le français, alors que leurs outils de travail et d'apprentissage sont aussi rédigés dans cette langue. De plus, la clientèle que nous desservons est majoritairement francophone.

Cette réalité devrait être intégralement respectée dans le cadre de l'établissement d'un nouveau modèle d'autoréglementation, notamment en ce qui a trait au processus de traitement des plaintes des clients, aux travaux des comités de discipline ou encore à l'analyse de la documentation employée.

L'exemple qui est donné par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières permet d'ailleurs de voir qu'un tel arrimage est possible. Celle-ci a fait la preuve qu'elle pouvait très bien composer avec les réalités québécoises – réalité francophone, régime de droit civil, etc. – malgré ses ancrages principaux qui sont situés à l'extérieur du Québec.

### **Maintien ou contrôle des coûts**

Dans un deuxième temps, nous estimons que la mise en place d'un nouveau mécanisme d'autoréglementation permettrait de conserver un meilleur contrôle sur les coûts afférents à la poursuite des affaires en épargne collective et se révélerait avantageuse pour les consommateurs.

En effet, comme toutes les industries viables au monde, le secteur de l'épargne collective partage avec sa clientèle une portion des coûts qui sont rattachés à la pratique des affaires. Ces coûts se retrouvent ainsi dans les frais de gestion ou les honoraires acquittés par les clients. Ils s'expriment aussi dans une rentabilité réduite des entreprises du secteur, ce qui pénalise avant tout les sociétés de taille plus modeste.

Dans le même souci d'harmonisation et d'efficacité, le maintien de deux fonds d'indemnisation distincts s'avère inapproprié, puisqu'il favoriserait une augmentation des coûts.

### **Réduction du fardeau réglementaire**

Finalement, en présentant notre troisième principe nous aimerions donner une certaine perspective à l'aspect du fardeau réglementaire qui fait l'objet, avec raison, de vives préoccupations.

Pour l'heure, l'allègement du fardeau réglementaire pour l'ensemble des acteurs figure au sommet des priorités de l'Autorité des marchés financiers. Cet objectif doit être poursuivi sans relâche, d'autant plus qu'il dépasse largement le seul cadre de l'épargne collective. Dans un groupe financier comme la Banque Nationale, l'application et le suivi de l'évolution des règles mobilisent des équipes entières, parfois constituées uniquement à cette fin. Les coûts directs et indirects qui en découlent constituent un désavantage concurrentiel important dans une industrie financière de plus en plus mondialisée. Nous estimons que ce fardeau peut être allégé tout en assurant adéquatement la protection des épargnants et la qualité de l'information qui leur est communiquée.

Cela dit, il serait fort avantageux que les efforts actuels d'optimisation de l'encadrement en épargne collective fassent l'objet en parallèle de travaux sur le cadre de supervision qui devrait être privilégié par un nouvel organisme d'autorégulation, afin qu'il soit mieux adapté au monde d'aujourd'hui. Dans ce cadre, des principes de supervision (*principle-based supervision*) viendraient compléter un ensemble de normes garantissant une uniformité des pratiques.

Déjà, le Québec ne navigue pas en eaux inconnues en matière de principes de supervision. En effet, il s'agit d'une avenue considérée dans le cadre du projet actuel d'encadrement du marché des dérivés au Québec :

« Une loi fondée sur des principes offre la souplesse requise pour répondre et s'adapter à l'évolution rapide des marchés financiers, en particulier des marchés des dérivés. Cela explique probablement la propension des organismes de réglementation dans le monde à souscrire à cette forme d'encadrement depuis plusieurs années : pensons notamment à la Financial Services Authority du Royaume-Uni avec la Financial Services and Markets Act 2000 (...).

Dans le cadre d'une législation normative, l'organisme de réglementation établit à la fois les orientations réglementaires et les modalités de leur respect. Par contraste, une législation fondée sur des principes scinde ces deux aspects de la réglementation, l'organisme de réglementation permettant aux participants au marché d'établir et de démontrer comment assurer le respect des obligations de conformité. Cette approche permettrait de réduire le fardeau réglementaire. »<sup>1</sup>

Comme on peut le voir, cette question fait aussi l'objet d'un vif intérêt à l'extérieur du Québec, entre autres aux États-Unis et en Europe.

---

<sup>1</sup> Réponses aux commentaires, projet d'encadrement des produits des dérivés au Québec, Autorité des marchés financiers, 2 février 2007.



## Conclusion

En terminant, la Banque Nationale salue donc l'initiative en cours visant à revoir l'encadrement du secteur de l'épargne collective au Québec.

Au cours des prochains mois et des prochaines années, plusieurs projets visant à améliorer le fonctionnement de l'industrie financière naîtront ou encore toucheront à leur terme. Pensons aux consultations sur le régime de passeport ou encore à la réforme du régime d'inscription. Ces projets draineront énergie, ressources financières, humaines et technologiques.

Dans cette optique, il nous apparaît particulièrement important que la création d'une nouvelle forme d'encadrement pour le secteur de l'épargne collective se fasse dans un souci constant d'intégration aux autres projets considérés. Cela assurera que l'application des mesures correctives sera dans l'ensemble faite de façon efficiente et préservera l'équilibre incontournable entre la protection des épargnants et le développement durable de l'industrie.

Nous demeurons à votre entière disposition dans l'éventualité où vous souhaiteriez discuter plus en détail de ces questions.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Charles Guay  
Premier vice-président  
Fonds mutuels